



**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique**

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX POUR LA CONTRUCTION D'UN EQUIPEMENT COMMERCIAL ET CINEMATOGRAPHIQUE

COMMUNE DE ROBERT

Dossier n° 972-2015-00006

LE PREFET

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/04/15, présenté par FRENCH WEST INDIES THEATRE SOCIETE représenté par Monsieur DEVILLENEUVE enregistré sous le n° 972-2015-00006 et relatif à la construction d'un équipement commercial et cinématographique multiplexe au quartier Mansarde Catalogne Sud

VU l'arrêté préfectoral n°2015079 en date du 20 Mars 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT l'existence d'un projet d'aménagement global des ravines Mansarde et Voltaire porté par la commune du Robert ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRENCH WEST INDIES THEATRE SOCIETE
9 km route de Balata
97200 FORT-DE-FRANCE**

pour la construction d'un équipement commercial et cinématographique multiplexe dont la réalisation est prévue dans la commune de ROBERT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les eaux usées provenant de l'aménagement seront collectées pour être traitées par la future station communale en cours de construction au quartier Pontaléry.

Les eaux pluviales seront conduites vers l'un ou l'autre des deux bassins de rétention pour contenir un volume global de 870 m³ en vue de compenser l'imperméabilisation induite. Un dispositif de fuite constituée par des ajutages étagés de 200mm de diamètre sera mis en place pour permettre la régulation du rejet des effluents dans chacune des ravines bordant l'aménagement.

Le déclarant sera tenu de se concerter avec la commune du Robert pour décider ensemble de la pérennité des bassins de rétention envisagés dans le cadre de cet aménagement si le projet d'un bassin de régulation de la ravine Voltaire venait à se concrétiser dans le cadre de l'aménagement global du bassin versant de Mansarde Catalogne.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROBERT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROBERT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

11 MAI 2015

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER